



DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
VILLE DE SAINT-NAZAIRE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 27 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars, à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Saint-Nazaire s'est réuni sous la présidence de M. David SAMZUN, Maire.

Étaient présents :

M. David SAMZUN, M. Xavier PERRIN,
Mme Céline GIRARD-RAFFIN, M. Jean-Luc SÉCHET,
Mme Céline PAILLARD, M. Dennis OCTOR, Mme CHLOE LE BAIL,
Mme Dominique TRIGODET, M. Mathieu FAILLER, Mme Lydie MAHÉ,
M. Christophe COTTA, Mme Béatrice PRIOU, M. Michel RAY, Mme Anne-Laure GAYAUD-FRENOY,
M. Alain GEFFROY, M. Sylvain PEYRON,
Mme Noëlle RUBEAUD, M. Frédéric LECOMTE, M. Eric PROVOST, Mme Virginie BOUTET-CAILLÉ,
M. James LE COCQ, Mme Sophie NORMAND-COUDER, Guillaume BURBAN,
Mme Anne-Sophie PERRAIS, M. Jean-Christophe LACELLE, Mme Betty GALIOT,
M. Didier RIALLAND, Mme Nadège ATINAULT, M. Franck HORN, Mme Sophia NICOL,
M. Véran HERTEL, Mme Julie POUSSIER, M. Paul MOURAZ, Mme Julie DROGUEUX,
M. Fañch-Emmanuel GUENO, Mme Martine DARDILLAC, Mme Violaine LUCAS,
M. Morgan CEULEMANS, Mme Magali FENECH, M. Cédric TURCAS,
Mme Laurence LABORIE, M. Adrien DELARUE, M. Julio PICHON, Mme Laurence LANIC,
M. ADAM CHAUVEL - - HUZ, Mme Laura GILLOURY, M. Denis CHEREAU,
Mme Andréa PORCHER

Absents excusés mais ayant donné procuration à un membre du Conseil Municipal :

Étaient absents (excusés) :

Étaient absents :



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 27 MARS 2026

Numéro Délibération : 2026.00091

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars, à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Saint-Nazaire s'est réuni sous la présidence de Mme Noëlle RUBEAUD, doyenne et présidente de séance.

Étaient présents :

M. David SAMZUN, Mme Céline GIRARD-RAFFIN, M. Xavier PERRIN,
Mme Céline PAILLARD, M. Dennis OCTOR, Mme CHLOE LE BAIL, M. Jean-Luc SÉCHET,
Mme Dominique TRIGODET, M. Mathieu FAILLER, Mme Lydie MAHÉ,
M. Christophe COTTA, Mme Béatrice PRIOU, M. Michel RAY, Mme Anne-Laure GAYAUD-FRENOY,
M. Alain GEFFROY, Mme Stéphanie LIPREAU, M. Sylvain PEYRON,
Mme Noëlle RUBEAUD, M. Frédéric LECOMTE, M. Eric PROVOST, Mme Virginie BOUTET-CAILLÉ,
M. James LE COCQ, Mme Sophie NORMAND-COUDER, Guillaume BURBAN,
Mme Anne-Sophie PERRAIS, M. Jean-Christophe LACELLE, Mme Betty GALIOT,
M. Didier RIALLAND, Mme Nadège ATINAULT, M. Franck HORN, Mme Sophia NICOL,
M. Véran HERTEL, Mme Julie POUSSIER, M. Paul MOURAZ, Mme Julie DROGUEUX,
M. Fañch-Emmanuel GUENO, Mme Martine DARDILLAC, Mme Violaine LUCAS,
M. Morgan CEULEMANS, Mme Magali FENECH, M. Cédric TURCAS,
Mme Laurence LABORIE, M. Adrien DELARUE, M. Julio PICHON, Mme Laurence LANIC,
M. ADAM CHAUVEL - - HUZ, Mme Laura GILLOURY, M. Denis CHEREAU,
Mme Andréa PORCHER

Absents excusés mais ayant donné procuration à un membre du Conseil Municipal :

Étaient absents (excusés) :

Secrétaire de séance : M. ADAM CHAUVEL - - HUZ, a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance et a déclaré accepter cette fonction.

Nombre de Conseillers en exercice : 49

Quorum : 25

Débats :

David SAMZUN

Mesdames et messieurs, chers collègues, comme le veut la République française, je vais vous lire la convocation qui vous a été adressée conformément aux articles L2121-7. L2121-10 du Code général des collectivités territoriales. Celui-ci a un double objet : l'installation de l'assemblée communale et l'élection du Maire et de ses adjoints. Je dois faire connaître en premier lieu et officiellement le nom des conseillers élus le dimanche 22 mars 2026 dans l'ordre provisoire du tableau. Cet ordre est déterminé, tous les conseillers ayant été élus le même jour, d'une part, par le plus grand nombre des suffrages obtenus, d'autre part, à égalité de voix, par la priorité d'âge. Le tableau définitif ne pourra, bien entendu, être établi qu'après l'élection du Maire et ses adjoints. Je lis : David SAMZUN, Céline GIRARD-RAFFIN, Xavier PERRIN, Céline PAILLARD, Dennis OCTOR, Chloé LE BAIL, Jean-Luc SECHET, Dominique TRIGODET, Mathieu FAILLER, Lydie MAHE, Christophe COTTA, Béatrice PRIOU, Michel RAY, Anne-Laure GAYAUD-FRENOY, Alain GEFFROY, Stéphanie LIPREAU, Éric PROVOST, Virginie BOUTET-CAILLE, Sylvain PEYRON, Sophie NORMAND-COUDER, James LE COCQ, Anne-Sophie PERRAIS, Guillaume BURBAN, Betty GALIOT, Frédéric LECOMTE, Nadège ATINAULT, Jean-Christophe LACELLE, Sophia NICOL, Didier RIALLAND, Julie POUSSIER, Franck HORN, Noëlle RUBEAUD, Véran HERTEL, Julie DROGUEUX, Paul MOURAZ, Martine DARDILLAC, Fañch-Emmanuel GUENO, Violaine LUCAS, Morgan CEULEMANS, Magali FENECH, Cédric TURCAS, Laurence LABORIE, Adrien DELARUE, Julio PICHON, Laurence LANIC, Adam CHAUVEL-HUZ, Laura GILLOURY, Denis CHEREAU, Andréa PORCHER.

Je donne désormais la présidence à la doyenne d'âge, Madame Noëlle RUBEAUD, jusqu'à l'élection du Maire.

Secrétaire de séance - Nomination

Noëlle RUBEAUD, doyenne, lit l'exposé suivant :

Mes chers Collègues,

Le Doyen, Président de séance, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Préalablement à l'élection du Maire, je vous invite à procéder à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Je vous propose, à cet effet, de désigner le plus jeune d'entre nous.

**Noëlle RUBEAUD.
Doyenne et présidente de séance**

Le Conseil Municipal, dûment convoqué et après en avoir délibéré, émet le vote suivant :

SÉANCE DU CONSEIL - ADOPTÉ A L'UNANIMITE

Votants : 43

Pour : 43

Contre : 0

Abstentions : 6

Désigne à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance, M. CHAUVEL- - HUZ Adam, qui déclare accepter cette fonction.

Débats :

Noëlle RUBEAUD

Messieurs, Mesdames, bonsoir. Je vais au préalable procéder à l'appel nominal et vérifier le quorum. David SAMZUN, Céline GIRARD-RAFFIN, Xavier PERRIN, Céline PAILLARD, Dennis OCTOR, Chloé LE BAIL, Jean-Luc SÉCHET, Dominique TRIGODET, Mathieu FAILLER, Lydie MAHE, Christophe COTTA, Béatrice PRIOU, Michel RAY, Anne-Laure GAYAUD-FRENOY, Alain GEFFROY, Stéphanie LIPREAU, Éric PROVOST, Virginie BOUTET-CAILLE, Sylvain PEYRON, Sophie NORMAND-COUDER, James LE COCQ, Anne-Sophie PERRAIS, Guillaume BURBAN, Betty GALIOT, Frédéric LECOMTE, Nadège ATINAULT, Jean-Christophe LACELLE, Sophia NICOL, Didier RIALLAND, Julie POUSSIER, Franck HORN,

moi-même Noëlle RUBEAUD, Véran HERTEL, Julie DROGUEUX, Paul MOURAZ, Martine DARDILLAC, Fañch-Emmanuel GUÉNO, Violaine LUCAS, Morgan CEULEMANS, Magali FENECH, Cédric TURCAS, Laurence LABORIE, Adrien DELARUE, Julio PICHON, Laurence LANIC, Adam CHAUVEL - -HUZ, Laura GILLOURY, Denis CHEREAU et Andréa PORCHER.

Je vais vous faire d'abord lecture de la délibération numéro 1 pour la désignation du secrétaire de séance. Mes chers collègues, préalablement à l'élection du Maire, je vous invite à procéder à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales. À cet effet, je vous propose de désigner le plus jeune d'entre nous, Adam Chauvel- - HUZ.

Nous allons mettre aux voix, aux mains levées. Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Je vais juste vous dire un tout petit mot, qui va être très bref. En tant que Nazairienne depuis ma naissance — vous excuserez mon émotion —, je suis très honorée de présider cette séance et en ce jour, j'ai une pensée très émue pour deux personnes, Joël BATTEUX et Jean-Jacques LUMEAU, qui m'ont toujours incitée à être élue dans cette Ville, j'en suis très fière. Donc j'ai une pensée pour eux. Je vous remercie.



DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
VILLE DE SAINT-NAZAIRE

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 27 MARS 2026

Numéro Délibération : 2026.00092

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars, à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Saint-Nazaire s'est réuni sous la présidence de Mme Noëlle RUBEAUD, doyenne et présidente de séance.

Étaient présents :

M. David SAMZUN, Mme Céline GIRARD-RAFFIN, M. Xavier PERRIN,
Mme Céline PAILLARD, M. Dennis OCTOR, Mme CHLOE LE BAIL, M. Jean-Luc SÉCHET,
Mme Dominique TRIGODET, M. Mathieu FAILLER, Mme Lydie MAHÉ,
M. Christophe COTTA, Mme Béatrice PRIOU, M. Michel RAY, Mme Anne-Laure GAYAUD-FRENOY,
M. Alain GEFFROY, Mme Stéphanie LIPREAU, M. Sylvain PEYRON,
Mme Noëlle RUBEAUD, M. Frédéric LECOMTE, M. Eric PROVOST, Mme Virginie BOUTET-CAILLÉ,
M. James LE COCQ, Mme Sophie NORMAND-COUDER, Guillaume BURBAN,
Mme Anne-Sophie PERRAIS, M. Jean-Christophe LACELLE, Mme Betty GALIOT,
M. Didier RIALLAND, Mme Nadège ATINAULT, M. Franck HORN, Mme Sophia NICOL,
M. Véran HERTEL, Mme Julie POUSSIER, M. Paul MOURAZ, Mme Julie DROGUEUX,
M. Fañch-Emmanuel GUENO, Mme Martine DARDILLAC, Mme Violaine LUCAS,
M. Morgan CEULEMANS, Mme Magali FENECH, M. Cédric TURCAS,
Mme Laurence LABORIE, M. Adrien DELARUE, M. Julio PICHON, Mme Laurence LANIC,
M. ADAM CHAUVEL - - HUZ, Mme Laura GILLOURY, M. Denis CHEREAU,
Mme Andréa PORCHER

Absents excusés mais ayant donné procuration à un membre du Conseil Municipal :

Étaient absents (excusés) :

Secrétaire de séance : M. ADAM CHAUVEL - - HUZ, a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance et a déclaré accepter cette fonction.

Nombre de Conseillers en exercice : 49

Quorum : 25

Election du Maire

Noëlle RUBEAUD, Doyenne, lit l'exposé suivant :

La Doyenne, Présidente de séance, s'exprime en ces termes :

Mes chers Collègues,

Permettez-moi, tout d'abord, de donner lecture des articles L. 2122-4, L.O. 2122-4-1, L. 2122-5, L. 2122-5-1, L. 2122-5-2, L. 2122-6, L. 2122-7, L. 2122-8 et L. 2122-9 du Code général des collectivités territoriales :

ARTICLE L. 2122-4

Le Conseil municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un Conseil régional, président d'un Conseil départemental.

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

ARTICLE LO. 2122-4-1

Le Conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu Maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

ARTICLE L. 2122-5

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être Maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

ARTICLE L. 2122-5-2

Les fonctions de Maire, de Maire délégué, d'adjoint au Maire et d'adjoint au Maire délégué sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

ARTICLE L. 2122-6

Les agents salariés du Maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de Maire.

ARTICLE L. 2122-7

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE L. 2122-8

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du Conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le Conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le Conseil municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du Maire ou des adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des Conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du Maire ou des adjoints que si le Conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

ARTICLE L. 2122-9

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau Maire, le Conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence :

- 1° de démissions données lorsque le Maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ;
- 2° d'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de Conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus.

* * * *

Il convient de procéder à l'élection du Maire dans les conditions sus-indiquées.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, remettra fermé, dans l'urne déposée à cet effet, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du scrutin sera effectué par le secrétaire, assisté si vous le voulez bien de deux assesseurs.

Le résultat du scrutin sera contrôlé par le secrétaire, M Adam CHAUVEL - - HUZ., assisté de deux de nos collègues assesseurs Mme Martine DARDILLAC et M. Franck HORN.

J'invite donc les candidats à se faire connaître.

A fait acte de candidature :

Julio PICHON
David SAMZUN

Il est ensuite procédé, au scrutin secret, à l'élection du Maire.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

- Votants : 49
- Bulletins blancs ou nuls : 6
- Suffrages exprimés : 43
- Majorité absolue : 25

A obtenu :

- M. David SAMZUN : 37
- M. Julio PICHON : 4
- M. Denis CHEREAU (candidat non déclaré) : 2

M. David SAMZUN ayant obtenu la majorité absolue, je le proclame Maire de Saint-Nazaire et l'installe immédiatement dans ses fonctions.

David SAMZUN
Maire

Débats :

Noëlle RUBEAUD

Je vais vous faire la lecture de la délibération numéro 2. Permettez-moi tout d'abord de donner lecture des articles L212-4, LO2122-4-1, L2125, L2122-5, L2122-5-1, 2122-5-2, 2122-6, 2122-7, 2122-8 et 2122-9 du Code général des collectivités territoriales. Le Conseil municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de 18 ans révolus. Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un Conseil régional, président d'un Conseil départemental. Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membres de la Commission européenne, membres du directoire de la Banque centrale européenne ou membres du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse, de ce fait même, d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Le Conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu Maire ou adjoint ni en exercer, même temporairement, les fonctions. Les agents des administrations ayant à connaître de la compatibilité communale de l'assiette du recouvrement ou du contrôle de tout impôt et taxe ne peuvent être Maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation. La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés au comptable supérieur du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa. Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Les fonctions de Maire, délégué d'adjoint au Maire et d'adjoint au Maire délégué, sont incompatibles avec celles de militaires en position d'activité. Les agents salariés du Maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat du Maire. Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L2121-10 et L2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet. Si après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le Conseil municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élection complémentaire préalable, sauf dans le cas où le Conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres. Lorsqu'une vacance du Maire ou des adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des Conseillers municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du Maire ou des adjoints que si le Conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau Maire, le Conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence : 1, de démission donnée lorsque le Maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur. 2, d'une décision de la juridiction administrative devenue définitive, annulant l'élection de Conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus.

Il convient désormais de procéder à l'élection du Maire dans les conditions susindiquées. Chaque conseiller, à l'appel de son nom, remettra, fermé dans l'urne déposée à cet effet, son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du scrutin sera effectué par le secrétaire, assisté, si vous le voulez bien, de deux assesseurs. Le résultat du scrutin sera contrôlé par le secrétaire, assisté de deux de nos collègues assesseurs, en l'occurrence Martine DARDILLAC et Franck HORN. J'invite donc les candidats à se faire connaître pour la position de Maire. Les deux personnes qui ont fait acte de candidature sont David SAMZUN et Julio PICHON.

Je vais faire l'appel nominal dans l'ordre du tableau. David SAMZUN, Céline GIRARD-RAFFIN, Xavier PERRIN, Céline PAILLARD, Dennis OCTOR, Chloé LE BAIL, Jean-Luc SÉCHET, Dominique TRIGODET, Mathieu FAILLER, Lydie MAHE, Christophe COTTA, Béatrice PRIOU, Michel RAY, Anne-Laure GAYAUD-FRENOY, Alain GEFFROY, Stéphanie LIPREAU, Éric PROVOST, Virginie BOUTET-CAILLÉ, Sylvain PEYRON, Sophie NORMAND-COUDER, James LE COCQ, Anne-Sophie PERRAIS, Guillaume BURBAN, Betty GALIOT, Frédéric LECOMTE, Nadège ATINAULT, Jean-Christophe LACELLE, Sophia NICOL, Didier RIALLAND, Julie POUSSIER, Franck HORN, Noëlle RUBEAUD, Vérant HERTEL, Julie DROGUEUX, Paul MOURAZ, Martine DARDILLAC, Faïch-Emmanuel GUÉNO, Violaine LUCAS, Morgan CEULEMANS, Magali FENECH, Cédric TURCAS, Laurence LABORIE, Adrien DELARUE, Julio PICHON, Laurence LANIC, Adam CHAUVEL- -HUZ, Laura GILLOURY, Denis CHEREAU, Andréa PORCHER.

Le bureau de vote est installé. Le secrétaire de séance va venir rejoindre la table ainsi que les deux assesseurs **Martine DARDILLAC** et **Franck HORN**.

Franck HORN

David SAMZUN, David SAMZUN, David SAMZUN, David SAMZUN, David SAMZUN, David
SAMZUN, David SAMZUN, David SAMZUN, David SAMZUN, David SAMZUN, David
SAMZUN, David SAMZUN, David SAMZUN, David SAMZUN, David SAMZUN, David
SAMZUN, bulletin blanc, Julio PICHON, bulletin blanc, Denis CHEREAU, David SAMZUN,
David SAMZUN, David SAMZUN, David SAMZUN, David SAMZUN, David SAMZUN, David
SAMZUN, Denis CHEREAU, David SAMZUN, David SAMZUN, David SAMZUN, David
SAMZUN, David SAMZUN, bulletin Blanc, bulletin blanc, Julio PICHON, David SAMZUN,
David SAMZUN, David SAMZUN, bulletin blanc, David SAMZUN, David SAMZUN, David
SAMZUN, David SAMZUN, David SAMZUN, bulletin blanc, David SAMZUN, Julio PICHON,
Julio PICHON.

Noëlle RUBEAUD

Le dépouillement étant terminé, je vais proclamer les résultats. Il y a eu 43 suffrages exprimés. La majorité absolue est donc de 25. Ont obtenu, Monsieur Julio PICHON, 4 voix, Monsieur David SAMZUN, 37 voix, Monsieur Denis CHEREAU, 2 voix.

En l'occurrence, je déclare Monsieur SAMZUN nouveau Maire de Saint-Nazaire. J'invite Monsieur SAMZUN à me retrouver, pour vous remettre l'écharpe, Monsieur le Maire.

David SAMZUN

Mesdames et messieurs, chers collègues, permettez-moi un petit mot. J'aimerais débiter ce Conseil municipal, le premier de la mandature, par des remerciements. En premier lieu, à celles et ceux qui se sont mobilisés et ont été à nos côtés pour faire campagne. Dans un second temps, à toutes celles et ceux, agentes, agents du service public qui ont organisé ces élections municipales et permis aux électeurs de voter dans des conditions optimales, ainsi qu'aux bénévoles qui ont donné de leur temps pour ce temps démocratique. Merci. Et puis, bien sûr, à celles et ceux qui, par leur vote, nous ont confié la gouvernance des services publics à Saint-Nazaire et à l'agglomération. En mon nom et en celui des candidates et candidats de la liste Saint-Nazaire fraternelle, responsable et créative, je vous remercie toutes et tous.

Pendant cette mandature, je serai bien évidemment le Maire de toutes les Nazairiennes et de tous les Nazairiens. Avec mon équipe, nous mettrons notre énergie à faire de Saint-Nazaire, une Ville industrialo-portuaire en bonne santé, une Ville plaisir et bien sûr, une Ville solidaire. *Aperit et nemo claudit*, la devise de notre Ville continuera à nous guider.

J'appelle de mes vœux que cet espace qui nous est confié par les électrices et les électeurs soit le reflet d'un territoire apaisé où les débats sont respectueux. Nous pouvons les uns, les unes et les autres, être bien sûr en désaccord. Nous devons pouvoir exprimer nos points de vue dans la sérénité, sans caricatures, sans métaphores, pour laisser la place au message dans l'intérêt des habitants. Élu de gauche, je considère qu'une ligne politique doit être claire. La mienne est limpide et depuis mon engagement en politique.

Les élections municipales sont derrière nous. Et c'est au tour de l'élection présidentielle de démarrer et manifestement, sur les chapeaux de roue ! Que les candidats ou futurs candidats puisent leur inspiration au plus près des territoires qui incarnent un socialisme clair, solide, sur ses valeurs, comme c'est le cas à Saint-Nazaire et depuis bien longtemps. Ici, les Nazairiennes et les Nazairiens ont de la mémoire. Ils et elles ont aussi une colonne vertébrale qui tient en appui sur les valeurs de la République, liberté, égalité, fraternité, et un principe républicain qu'est la laïcité. Aujourd'hui, j'en appelle à la construction d'une nouvelle maison pour la sociale démocratie qui s'appuiera sur les valeurs et les principes de la République, également bien sûr, sur le cap écologique, sur la boussole sociale et sur la méthode démocratique.

Saint-Nazaire est un territoire résilient, innovant. Les femmes et les hommes qui y vivent, qui y travaillent, qui y grandissent et élèvent leur famille l'ont reconstruite et aujourd'hui, ils et elles ont fait le choix de continuer à révéler son potentiel exceptionnel. Je ne pense pas me tromper en disant que ce n'est pas un hasard si cette année, nous allons fêter les 100 ans du socialisme à Saint-Nazaire. D'ailleurs, quelques camarades viennent de finaliser l'écriture d'un siècle de protection sociale à Saint-Nazaire. Comme je le dis souvent, je suis amoureux de Saint-Nazaire, la Ville qui m'a vu naître et dans laquelle j'ai choisi d'établir ma vie. C'est une grande fierté d'être à nouveau Maire de Saint-Nazaire. Un grand merci encore pour m'avoir renouvelé votre confiance, ainsi qu'à mon équipe Saint-Nazaire fraternelle, responsable et créative. Merci à vous, Mesdames et Messieurs.



DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
VILLE DE SAINT-NAZAIRE

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 27 MARS 2026

Numéro Délibération : 2026.00093

L'an deux mille vingt-six, les vingt-sept mars, à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Saint-Nazaire s'est réuni sous la présidence de M. David SAMZUN, Maire.

Étaient présents :

M. David SAMZUN, M. Xavier PERRIN,
Mme Céline GIRARD-RAFFIN, M. Jean-Luc SÉCHET,
Mme Céline PAILLARD, M. Dennis OCTOR, Mme CHLOE LE BAIL,
Mme Dominique TRIGODET, M. Mathieu FAILLER, Mme Lydie MAHÉ,
M. Christophe COTTA, Mme Béatrice PRIOU, M. Michel RAY, Mme Anne-Laure GAYAUD-FRENOY,
M. Alain GEFROY, Mme Stéphanie LIPREAU, M. Sylvain PEYRON,
Mme Noëlle RUBEAUD, M. Frédéric LECOMTE, M. Eric PROVOST, Mme Virginie BOUTET-CAILLÉ,
M. James LE COCQ, Mme Sophie NORMAND-COUDER, Guillaume BURBAN,
Mme Anne-Sophie PERRAIS, M. Jean-Christophe LACELLE, Mme Betty GALIOT,
M. Didier RIALLAND, Mme Nadège ATINAULT, M. Franck HORN, Mme Sophia NICOL,
M. Véran HERTEL, Mme Julie POUSSIER, M. Paul MOURAZ, Mme Julie DROGUEUX,
M. Faïch-Emmanuel GUENO, Mme Martine DARDILLAC, Mme Violaine LUCAS,
M. Morgan CEULEMANS, Mme Magali FENECH, M. Cédric TURCAS,
Mme Laurence LABORIE, M. Adrien DELARUE, M. Julio PICHON, Mme Laurence LANIC,
M. ADAM CHAUVEL - - HUZ, Mme Laura GILLOURY, M. Denis CHEREAU,
Mme Andréa PORCHER

Absents excusés mais ayant donné procuration à un membre du Conseil Municipal :

Étaient absents (excusés) :

Secrétaire de séance : M. ADAM CHAUVEL - - HUZ, a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance et a déclaré accepter cette fonction.

Nombre de Conseillers en exercice : 49
Quorum : 25

Adjointes et Adjointes de quartier - Détermination du nombre de postes

David SAMZUN, Maire, lit l'exposé suivant :

Mes chers Collègues,

Préalablement à l'élection des adjoints, et conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil municipal d'en déterminer librement le nombre, sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

En application de ces dispositions, l'assemblée communale a donc la possibilité de créer, au maximum, quatorze postes d'adjoints.

De plus, en application de l'article L. 2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet aux collectivités de 20 000 à 79 999 habitants d'avoir des Conseils de quartier, la limite fixée à l'article L. 2122-2 peut donner lieu à dépassement pour les postes d'adjoints de quartier, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil municipal (L. 2122-2-1), soit au maximum quatre adjoints de quartier.

Je vous demande, en conséquence, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- fixer le nombre des adjoints à quatorze (14) ;
- fixer le nombre des adjoints de quartier à quatre (4).

Je vous précise que la délibération par laquelle le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints n'est pas un acte détachable de l'opération électorale. Elle sera donc publiée et transmise au représentant de l'Etat en même temps que les procès-verbaux des élections.

Délibération

Le Conseil municipal,

Vu l'article L. 2122.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

Décide, **à l'unanimité**, de fixer à quatorze le nombre de postes d'adjoints et à quatre le nombre de poste d'adjoints de quartier à créer.

David SAMZUN
Maire.

Le Conseil Municipal, dûment convoqué et après en avoir délibéré, émet le vote suivant :

SÉANCE DU CONSEIL - ADOPTÉ A L'UNANIMITE

Votants : 41

Pour : 41

Contre : 0

Abstentions : 8

Débats :

David SAMZUN

Je vais vous donner lecture de la délibération numéro 3. Et permettez-moi de remercier celles et ceux qui ont préparé cette séance, mesdames qui me soufflent à l'oreille et je vous en remercie. Mes chers collègues, préalablement à l'élection des adjoints et conformément aux dispositions de l'article 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil municipal d'en déterminer librement le nombre sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. En application de cette disposition, l'assemblée communale a donc la possibilité de créer au maximum 14 postes d'adjoints. De plus, en application de l'article 2143-1 du Code général des collectivités territoriales, qui permet aux collectivités de 20 000 à 79 999 habitants d'avoir des Conseils de quartier, la limite fixée à l'article 2122-2 peut donner lieu au dépassement pour les postes d'adjoints de quartier, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit au maximum 4 adjoints de quartier.

Je vous demande, en conséquence, mes chers collègues, de bien vouloir : fixer le nombre des adjoints à 14, fixer le nombre des adjoints de quartier à 4. Je vous précise que la délibération par laquelle le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints n'est pas un acte détachable de l'opération électorale. Elle sera donc publiée et transmise aux représentants de l'État en même temps que les procès-verbaux de cette élection.

Y a-t-il des prises de parole ? Monsieur TURCAS, je vous en prie.

Cédric TURCAS

Au risque de vous déranger, ce n'était pas prévu, mais j'aurais voulu juste une explication sur le déroulé du vote précédent. Il m'a semblé comprendre que Monsieur CHEREAU n'était pas candidat, et donc on a retenu deux bulletins de vote pour Monsieur CHEREAU. Pour moi, ce sont des bulletins nuls, et non pas sur la liste de Monsieur CHEREAU, puisqu'il ne s'est pas présenté comme candidat. Ou alors j'ai raté un épisode.

David SAMZUN

Vous n'avez pas raté d'épisode, puisque vous l'avez entendu. Il y a eu des voix qui se sont portées au candidat déclaré, Monsieur PICHON, à moi-même candidat déclaré, il y a deux bulletins au nom de Monsieur CHEREAU. Les juristes qui sont derrière moi me disent qu'il y a la liberté de vote pleine et entière et qu'on peut voter pour un candidat qui ne s'est pas présenté.

Sur cette délibération qui porte le numéro 3, je vais mettre aux voix. Y a-t-il des avis contraires ? À main levée. Des abstentions ? 8 abstentions. Adopté.



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 27 MARS 2026

Numéro Délibération : 2026.00094

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars, à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Saint-Nazaire s'est réuni sous la présidence de M. David SAMZUN, Maire.

Étaient présents :

M. David SAMZUN, M. Jean-Luc SÉCHET, M. Xavier PERRIN,
Mme Céline PAILLARD, M. Dennis OCTOR, Mme CHLOE LE BAIL, M. Jean-Luc SÉCHET,
Mme Dominique TRIGODET, M. Mathieu FAILLER, Mme Lydie MAHÉ,
M. Christophe COTTA, Mme Béatrice PRIOU, M. Michel RAY, Mme Anne-Laure GAYAUD-
FRENOY, M. Alain GEFFROY, Mme Stéphanie LIPREAU, M. Sylvain PEYRON,
Mme Noëlle RUBEAUD, M. Frédéric LECOMTE, M. Eric PROVOST, Mme Virginie BOUTET-
CAILLÉ, M. James LE COCQ, Mme Sophie NORMAND-COUDER, Guillaume BURBAN,
Mme Anne-Sophie PERRAIS, M. Jean-Christophe LACELLE, Mme Betty GALIOT,
M. Didier RIALLAND, Mme Nadège ATINAULT, M. Franck HORN, Mme Sophia NICOL,
M. Vérant HERTEL, Mme Julie POUSSIER, M. Paul MOURAZ, Mme Julie DROGUEUX,
M. Fañch-Emmanuel GUENO, Mme Martine DARDILLAC, Mme Violaine LUCAS,
M. Morgan CEULEMANS, Mme Magali FENECH, M. Cédric TURCAS,
Mme Laurence LABORIE, M. Adrien DELARUE, M. Julio PICHON, Mme Laurence LANIC,
M. ADAM CHAUVEL - - HUZ, Mme Laura GILLOURY, M. Denis CHEREAU,
Mme Andréa PORCHER

Absents excusés mais ayant donné procuration à un membre du Conseil Municipal :

Étaient absents (excusés) :

Secrétaire de séance : M. ADAM CHAUVEL - - HUZ, a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance et a déclaré accepter cette fonction.

Nombre de Conseillers en exercice : 49

Quorum : 25

Adjoints au Maire - Election

David SAMZUN, Maire, lit l'exposé suivant :

Mes chers Collègues,

Vous venez de décider de la création de quatorze postes d'adjoints et de quatre postes d'adjoints de quartier.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales applicables dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints et adjoints de quartier sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Chacune des listes est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et doivent comporter autant de noms, qu'il y a d'adjoints à élire. Les listes incomplètes ne sont pas admises.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le Conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

En conséquence, je vous demande donc, mes chers Collègues, de bien vouloir procéder, par un vote au scrutin secret dans les conditions ci-dessus précisées, à l'élection des adjoints.

Listes en présence :

Nom de la liste	Nom des candidats
Saint-Nazaire, Fraternelle, Responsable et Créative	<u>ADJOINTS</u> Céline GIRARD-RAFFIN Xavier PERRIN Céline PAILLARD Dennis OCTOR Chloé LE BAIL Jean-Luc SÉCHET Dominique TRIGODET Mathieu FAILLER Lydie MAHÉ Christophe COTTA Béatrice PRIOU Michel RAY Anne-Laure GAYAUD-FRÉNOY Alain GEFFROY Stéphanie LIPREAU Sylvain PEYRON Noëlle RUBEAUD Frédéric LECOMTE

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

- Votants	: 49
- Conseillers ne participant pas au vote	: 0
- Bulletins blancs ou nuls	: 12
- Suffrages exprimés	: 37
- Majorité absolue	: 25

Les candidats de la liste « **Saint-Nazaire, Fraternelle, Responsable et Créative** » ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus, à savoir :

1 ^{er} Adjoint	Céline GIRARD-RAFFIN
2 ^{ème} Adjoint	Xavier PERRIN
3 ^{ème} Adjoint	Céline PAILLARD
4 ^{ème} Adjoint	Dennis OCTOR
5 ^{ème} Adjoint	Chloé LE BAIL
6 ^{ème} Adjoint	Jean-Luc SÉCHET
7 ^{ème} Adjoint	Dominique TRIGODET
8 ^{ème} Adjoint	Mathieu FAILLER
9 ^{ème} Adjoint	Lydie MAHÉ
10 ^{ème} Adjoint	Christophe COTTA
11 ^{ème} Adjoint	Béatrice PRIOU
12 ^{ème} Adjoint	Michel RAY
13 ^{ème} Adjoint	Anne-Laure GAYAUD-FRÉNOY
14 ^{ème} Adjoint	Alain GEFFROY
15 ^{ème} Adjoint	Stéphanie LIPREAU
16 ^{ème} Adjoint	Sylvain PEYRON
17 ^{ème} Adjoint	Noëlle RUBEAUD
18 ^{ème} Adjoint	Frédéric LECOMTE

David SAMZUN
Maire.

Débats :

David SAMZUN

La délibération numéro 4. Mes chers collègues, vous venez de décider la création de 14 postes d'adjoints et de 4 postes d'adjoints de quartier. Conformément aux dispositions légales de l'article 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales applicables dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints et adjoints de quartier sont élus au scrutin de liste à majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Chacune des listes est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et doivent comporter autant de noms qu'il y a d'adjoints à élire. Les listes incomplètes ne sont pas admises. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de ces suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le Conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

En conséquence, je vous demande donc, mes chers collègues, de bien vouloir procéder par un vote au scrutin secret, dans les conditions ci-dessus précisées, à l'élection des adjoints.

J'appelle donc à voter, en premier lieu, moi-même, Céline GIRARD-RAFFIN, Xavier PERRIN, Céline PAILLARD, Dennis OCTOR, Chloé LE BAIL, Jean-Luc SÉCHET, Dominique TRIGODET, Mathieu FAILLER, Lydie MAHE, Christophe COTTA, Béatrice PRIOU, Michel RAY, Anne-Laure GAYAUD-FRENOY, Alain GEFFROY, Stéphanie LIPREAU, Éric PROVOST, Virginie BOUTET-CAILLE, Sylvain PEYRON, Sophie NORMAND-COUDER, James LE COCQ, Anne-Sophie PERRAIS, Guillaume BURBAN, Betty GALIOT, Frédéric LECOMTE, Nadège ATINAULT, Jean-Christophe LACELLE, Sophia NICOL, Didier RIALLAND, Julie POUSSIER, Franck HORN, Noëlle RUBEAUD, Vérant HERTEL, Julie DROGUEUX, Paul MOURAZ, Martine DARDILLAC, Fañch-Emmanuel GUÉNO, Violaine LUCAS, Morgan CEULEMANS, Magali FENECH, Cédric TURCAS, Laurence LABORIE, Adrien DELARUE, Julio PICHON, Laurence LANIC, Adam CHAUVEL- -HUZ, Laura GILLOURY, Denis CHEREAU, Andréa PORCHER. Les 49 élus ont voté.

Les mêmes qui ont opéré les premières opérations de vote reviennent. On vous remercie collectivement.

Franck HORN

[illegible]

David SAMZUN

Il y a 49 votants, 12 bulletins blancs. La liste Fraternelle, responsable et créative a obtenu 37 voix. Donc, sont élus adjoints au Maire, Madame Céline GIRARD-RAFFIN, Monsieur Xavier PERRIN, Madame Céline PAILLARD, Monsieur Dennis OCTOR, Madame Chloé LE BAIL, Monsieur Jean-Luc SECHET, Madame Dominique TRIGODET, Monsieur Mathieu FAILLER, Madame Lydie MAHE, Monsieur Christophe COTTA, Madame Béatrice PRIOU, Monsieur Michel RAY, Madame Anne-Laure GAYAUD-FRENOY, Monsieur Alain GEFFROY, Madame Stéphanie LIPREAU, Monsieur Sylvain PEYRON, Madame Noëlle RUBEAUD et Frédéric LECOMTE.

Y a-t-il des prises de parole ? Monsieur CHEREAU.

Denis CHEREAU

Mesdames, messieurs, ce soir marque un moment important pour notre Ville, pour la démocratie locale. Je veux d'abord saluer les Nazairiennes et les Nazairiens qui se sont exprimés. Leur vote nous oblige tous. Vous, Monsieur le Maire, félicitations pour votre réélection. On prend acte du résultat et de votre organisation. On aurait souhaité quand même que vous soyez exemplaire sur votre staff, votre organisation, pour avoir une équipe plus allégée, plutôt que de prendre le nombre maximum d'adjoints, ce qui permet de donner un bon signal, notamment dans ces périodes de finances publiques un peu contraintes. C'est un regret, je voulais le souligner.

Aujourd'hui, nous serons une opposition qui ne sera pas, bien sûr, dans l'obstruction systématique ni dans l'effacement. Nous serons exigeants, constructifs, déterminés. Car oui,

derrière ces moments institutionnels, il y a des attentes fortes et des inquiétudes bien réelles sur la sécurité dans nos quartiers, sur l'accès aux soins, sur l'accès au logement, sur la dynamique de notre centre-ville, de nos commerces, sur la maîtrise des finances publiques, je viens de le souligner, par l'organisation et l'exemplarité des élus. Sur ces sujets, nous serons vigilants et lorsque les orientations prises n'iront pas dans le bon sens, nous le dirons clairement, nous porterons des propositions concrètes pour améliorer, la qualité de vie des Nazairiens, soutenir l'économie locale, accompagner notre jeunesse, nos aînés, préparer l'avenir de Saint-Nazaire avec ambition et lucidité.

Au-delà de ces projets, il y a aussi les valeurs. Nous refusons également que certains s'approprient les grands mots de la République. Ils ne sont pas exclusifs : la justice, la solidarité, la responsabilité. Vous parliez encore de la laïcité. Ces valeurs nous rassemblent. Elles n'appartiennent à aucun camp. Je tiens à le repréciser. Ni les outrances, ni les postures, ni les divisions ne permettent d'avancer. Je le redis à cette assemblée. Notre ligne est claire : rassembler, agir et respecter les Nazairiens et les Nazairiennes. Pendant six ans, peut-être sept ans, je ne sais pas encore, nous serons au travail avec sérieux, constance et avec une seule boussole, l'intérêt général. Saint-Nazaire mérite mieux que des clivages, de mon point de vue et de notre point de vue. Elle mérite une opposition utile, ferme et responsable. C'est l'engagement que nous prenons ce soir. Merci.

David SAMZUN

Merci, Monsieur CHEREAU. Y a-t-il d'autres prises de parole ? Monsieur PICHON. Je vous en prie, Monsieur.

Julio PICHON

Mesdames, messieurs, Monsieur le Maire, c'est avec sérieux et détermination que je prends la parole aujourd'hui pour la première fois au sein de ce Conseil municipal. Je mesure pleinement la responsabilité qui est la nôtre : représenter les habitants, être à l'écoute de leurs préoccupations et veiller, chacun à notre place, à la bonne gestion de notre commune.

Je tiens à le dire clairement, je ne suis pas le loup dans la bergerie. Avec mes collègues, nous formons un groupe de quatre élus, quatre élus engagés, présents et déterminés à remplir pleinement le mandat qui nous a été confié. Derrière nous, ce sont des habitants, des familles, des travailleurs qui attendent que leur voix soit ici entendue. Nous ne sommes pas ici pour faire de la figuration, nous ne sommes pas ici non plus pour nous opposer par principe. Nous ne serons jamais dans la complaisance. Être dans l'opposition, c'est être libre de dire les choses, poser les bonnes questions et refuser les évidences quand elles ne correspondent pas à la réalité du terrain. C'est être aussi capable de soutenir ce qui va dans le bon sens, sans calcul ni posture. Notre groupe sera présent, attentif et exigeant, exigeant sur les décisions prises, exigeant sur les impacts pour les habitants, exigeant sur la transparence et la cohérence de l'action municipale. Nous avons tous ici une responsabilité commune, servir notre ville. Mais il ne tient qu'à vous que ces années se passent dans un climat de respect et d'écoute constructif. Je fais suite aux dernières déclarations dans les journaux, comme quoi vous ne souhaiteriez pas travailler avec nous. Pour notre part, nous prendrons toute notre place avec franchise, constance et toujours dans les intérêts des habitants. Je vous remercie.

David SAMZUN

Merci Monsieur. Je n'ai pas d'autres prises de parole. La délibération 4 est donc adoptée.



DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
VILLE DE SAINT-NAZAIRE

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 27 MARS 2026

Numéro Délibération : 2026.00095

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars, à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Saint-Nazaire s'est réuni sous la présidence de M. David SAMZUN, Maire.

Étaient présents :

M. David SAMZUN, M. Xavier PERRIN,
Mme Céline GIRARD-RAFFIN, M. Jean-Luc SÉCHET,
Mme Céline PAILLARD, M. Dennis OCTOR, M. Jean-Luc SÉCHET,
Mme Dominique TRIGODET, M. Mathieu FAILLER, Mme Lydie MAHÉ,
M. Christophe COTTA, Mme Béatrice PRIOU, M. Michel RAY, Mme Anne-Laure GAYAUD-
FRENOY, M. Alain GEFROY, Mme Stéphanie LIPREAU, M. Sylvain PEYRON,
Mme Noëlle RUBEAUD, M. Frédéric LECOMTE, M. Eric PROVOST, Mme Virginie BOUTET-
CAILLÉ, M. James LE COCQ, Mme Sophie NORMAND-COUDER, Guillaume BURBAN,
Mme Anne-Sophie PERRAIS, M. Jean-Christophe LACELLE, Mme Betty GALIOT,
M. Didier RIALLAND, Mme Nadège ATINAULT, M. Franck HORN, Mme Sophia NICOL,
M. Vérant HERTEL, Mme Julie POUSSIER, M. Paul MOURAZ, Mme Julie DROGUEUX,
M. Fañch-Emmanuel GUENO, Mme Martine DARDILLAC, Mme Violaine LUCAS,
M. Morgan CEULEMANS, Mme Magali FENECH, M. Cédric TURCAS,
Mme Laurence LABORIE, M. Adrien DELARUE, M. Julio PICHON, Mme Laurence LANIC,
M. ADAM CHAUVEL - - HUZ, Mme Laura GILLOURY, M. Denis CHEREAU,
Mme Andréa PORCHER

Absents excusés mais ayant donné procuration à un membre du Conseil Municipal :

Étaient absents (excusés) :

Secrétaire de séance : M. ADAM CHAUVEL - - HUZ, a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance et a déclaré accepter cette fonction.

Nombre de Conseillers en exercice : 49

Quorum : 25

Charte de l' élu local

David SAMZUN, Maire, lit l'exposé suivant :

Mes chers Collègues,

Lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue aux articles L. 1111-13 et L.1111-14 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire doit remettre aux Conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du Code général des collectivités territoriales aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28).

LECTURE DE LA CHARTE :

Art L.1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Art. L.1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

En conséquence, il vous est demandé, mes chers Collègues, de prendre acte de la communication de la charte de l' élu local et de la remise aux Conseillers municipaux de la charte de l' élu et du chapitre du Code général des collectivités territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28).

David SAMZUN
Maire.

Le Conseil Municipal, dûment convoqué et après en avoir délibéré, émet le vote suivant :

SÉANCE DU CONSEIL - DONT ACTE

Débats :

David SAMZUN

La délibération 5, il s'agit d'une délibération obligatoire. Lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l' élu local prévue aux articles 111-13 et 111-14 du Code général des collectivités territoriales. Le Maire doit remettre aux Conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du Code général des collectivités territoriales, condition d'exercice

des mandats locaux, ce que vous avez sur votre table les uns et les autres. Je dois vous donner lecture de cette charte.

« Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité, ainsi que les lois et les symboles de la République. L' élu local exerce des fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité, intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général à l'exclusion de tout intérêt, qu'il lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans des affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale à qui il rend compte de ses actes, de ses décisions prises dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 € dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises, ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

L'article 111-14 du CGCT. « Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leur fonction élective et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans des conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés pour l'exercice de leur mandat au régime général de la sécurité sociale, dans les conditions définies par l'article L382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code. Les élus locaux bénéficient à l'occasion de leur fonction d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue. Elles permettent notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite de ses études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologique chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés dans l'article 111 alinéa 13. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation de ces référents déontologiques. »

En conséquence, il vous est demandé, mes chers collègues, de prendre acte de la communication de la charte de l' élu local et de la remise aux Conseillers municipaux de la charte de l' élu et du chapitre du Code général des collectivités territoriales consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Y a-t-il des remarques sur cette délibération 5 ? Madame LUCAS veut prendre la parole. Vous l'avez, Madame.

Violaine LUCAS

Monsieur le Maire, mesdames et messieurs les élus, mesdames et messieurs du public, au nom du groupe Ensemble soyons Saint-Nazaire, je vous adresse ainsi qu'à votre équipe nos félicitations républicaines et je me joins aux remerciements que vous avez adressés à celles et ceux, agents et citoyens qui ont permis que se tiennent les deux dimanches de scrutin.

Nous observons, avec le groupe, que personne n'a atteint la majorité lors de ce second tour et qu'en revanche, la grande gagnante de cette élection est l'abstention. Cette abstention nous oblige. Vous nous avez dit tout à l'heure que vous pouviez laisser la place au message. Dans un scrutin qui a été marqué par une abstention qui nous inquiète, j'aimerais, si vous me le permettez, rendre compte d'une parole qui a été recueillie le 17 mars dernier. Nous étions en tractage dans un quartier populaire de Saint-Nazaire, accompagné par Hélène ROUSSEL de *ICI Loire-Océan*, qui nous suivait comme elle avait suivi les autres candidats, pour un sujet qui allait passer le lendemain sur les ondes d'*ICI Loire-Océan*. Je me permets de lire ce témoignage parce qu'il nous oblige collectivement et parce qu'il est l'expression de celles et ceux qui ne sont pas venus voter ces deux dimanches, et qui doivent être au cœur de nos préoccupations, des débats et des décisions politiques que nous prendrons.

Cette femme déclarait : « ça ne nous intéresse pas de voter, parce qu'on a plein de problèmes par rapport au logement. Nous, on paye bien le loyer, on travaille, il n'y a pas la sécurité. Les gens cassent la boîte aux lettres. Les gens pissent dans l'ascenseur. Tu es dans la maison la nuit, tu dois bloquer la porte au cas où quelqu'un touche la porte. Et vous nous conseillez d'aller voter, ce n'est pas la peine ». Ce message, je crois qu'il doit nous marquer. Nous devons le garder en mémoire tout le long de ce mandat. Et nous devons, c'est un impératif, aller vers les classes populaires, tous à notre niveau, comme nous le pourrons, en faisant en sorte que la démagogie ne l'emporte pas, en faisant en sorte que nous puissions faire société, que la ville puisse faire commune, et qu'ensemble nous puissions avancer sur les sujets importants sur lesquels les gens nous attendent : la dignité du logement, qui a un impact sur la santé, santé qui est pleinement percutée par les questions environnementales, et la santé environnementale devra être un sujet qui intéresse, qui intéresse la recherche et les universitaires, des étudiants que nous avons encore rencontrés tout à l'heure. Et la possibilité peut-être de vous convaincre de la nécessité de créer un centre municipal de santé, afin que nous puissions répondre à la demande pressante des habitantes et des habitants de notre Ville, pour avoir enfin des médecins traitants en nombre suffisant.

Convaincus que vous serez certainement ouverts au débat sur ces idées que nous trouvons humanistes, nous resterons à votre disposition. Merci.

David SAMZUN

Merci Madame.

Vous nous donnez acte de la lecture de la charte que je viens d'opérer de l'article L1111-13 et L1111-14. Je vous remercie.



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 27 MARS 2026

Numéro Délibération : 2026.00096

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars, à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Saint-Nazaire s'est réuni sous la présidence de M. David SAMZUN, Maire.

Étaient présents :

M. David SAMZUN, M. Jean-Luc SÉCHET, M. Xavier PERRIN,
Mme Céline PAILLARD, M. Dennis OCTOR, Mme CHLOE LE BAIL, M. Jean-Luc SÉCHET,
Mme Dominique TRIGODET, M. Mathieu FAILLER, Mme Lydie MAHÉ,
M. Christophe COTTA, Mme Béatrice PRIOU, M. Michel RAY, Mme Anne-Laure GAYAUD-
FRENOY, M. Alain GEFROY, Mme Stéphanie LIPREAU, M. Sylvain PEYRON,
Mme Noëlle RUBEAUD, M. Frédéric LECOMTE, M. Eric PROVOST, Mme Virginie BOUTET-
CAILLÉ, M. James LE COCQ, Mme Sophie NORMAND-COUDER, Guillaume BURBAN,
Mme Anne-Sophie PERRAIS, M. Jean-Christophe LACELLE, Mme Betty GALIOT,
M. Didier RIALLAND, Mme Nadège ATINAULT, M. Franck HORN, Mme Sophia NICOL,
M. Vérant HERTEL, Mme Julie POUSSIER, M. Paul MOURAZ, Mme Julie DROGUEUX,
M. Fañch-Emmanuel GUENO, Mme Martine DARDILLAC, Mme Violaine LUCAS,
M. Morgan CEULEMANS, Mme Magali FENECH, M. Cédric TURCAS,
Mme Laurence LABORIE, M. Adrien DELARUE, M. Julio PICHON, Mme Laurence LANIC,
M. ADAM CHAUVEL - - HUZ, Mme Laura GILLOURY, M. Denis CHEREAU,
Mme Andréa PORCHER

Absents excusés mais ayant donné procuration à un membre du Conseil Municipal :

Étaient absents (excusés) :

Secrétaire de séance : M. ADAM CHAUVEL - - HUZ, a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance et a déclaré accepter cette fonction.

Nombre de Conseillers en exercice : 49

Quorum : 25

Personnel municipal - Emplois de collaborateurs de Cabinet - Approbation

David SAMZUN, Maire, lit l'exposé suivant :

Mes chers Collègues,

Les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseils à l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs (médias et associations) et de représentation de l'autorité territoriale. Ils l'assistent donc dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale.

Les collaborateurs sont placés auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes. De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique (CGFP), « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement [...]. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent ».

Cet article est applicable aux collaborateurs de cabinet, dont le recrutement est effectué sur la base des articles L 333-8 à 11 du Code général de la fonction publique.

L'article R333-6 du CGFP détermine l'effectif maximum des collaborateurs du Cabinet d'un Maire ainsi qu'il suit :

- une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants ;
- deux personnes lorsque la population de la commune est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants ;
- une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 45 000 habitants lorsque la population de la commune est comprise entre 40 001 et 400 000 habitants ;
- une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 80 000 habitants lorsque la population de la commune est supérieure à 400 000 habitants.

Un arrêté préfectoral de surclassement en date du 07 août 2025 au titre des Quartiers prioritaires de la ville (QPV) a été pris par le Préfet. La Ville est donc considérée dans la tranche des communes supérieures à 80 000 habitants.

Compte tenu de la strate démographique de la ville de Saint-Nazaire, il est proposé de créer trois postes de collaborateurs de Cabinet : un au titre de l'emploi de Chef.fe de Cabinet, le deuxième au titre de Conseiller et le troisième au titre de Conseiller.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, la rémunération individuelle de chaque collaborateur de Cabinet est déterminée de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par un fonctionnaire soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité,

• d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus.

En cas de vacance dans le grade de référence indiqué ci-dessus, les collaborateurs de Cabinet conserveront à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Par ailleurs, si le collaborateur de Cabinet a la qualité de fonctionnaire, la décision de recrutement peut prévoir le maintien de la rémunération annuelle perçue par ce fonctionnaire dans son dernier emploi si les règles mentionnées ci-dessus aboutissent à une situation moins favorable.

Aussi,

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L 333-1 à L 333-11 et R 333-1 à R 333-15,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de Cabinet des autorités territoriales,

Vu la délibération n° 2021.00318 du 17 décembre 2021 portant revalorisation du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel),

Vu l'arrêté préfectoral de surclassement en date du 07 août 2025 au titre des Quartiers prioritaires de la ville (QPV),

Vu les besoins de la ville de Saint-Nazaire,

Je vous demande donc, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- acter la création de trois postes de Collaborateurs de Cabinet, dans les conditions de rémunération exposées ci-dessus,
- autoriser le recrutement sur ces emplois,
- autoriser le remboursement des frais engagés par les membres du cabinet du Maire pour leurs déplacements sur le territoire national, dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Les délibérations antérieures relatives à ces emplois sont abrogées.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Ville - chapitre 012, compte 64, article 6413.

David SAMZUN
Maire.

Le Conseil Municipal, dûment convoqué et après en avoir délibéré, émet le vote suivant :

SÉANCE DU CONSEIL - ADOPTÉ A L'UNANIMITE

Votants : 47

Pour : 47

Contre : 0

Abstentions : 2

Débats :

David SAMZUN

La délibération numéro 6, je dois aussi vous la lire. « Les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseil à l'autorité territoriale d'élaboration et de préparation des décisions, à partir des analyses des services compétents de liaison avec les services, les organes politiques, les interlocuteurs extérieurs, et de représentation de l'autorité territoriale. Ils l'assistent donc dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement, car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

Les collaborateurs sont placés auprès de l'autorité territoriale qui est la seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes. De ce fait, les fonctions de collaborateurs de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Conformément à l'article 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou d'établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas. Cet article est applicable aux collaborateurs de cabinet dont le recrutement est effectué sur les bases de l'article L333-8 à 11 du Code général de la fonction publique.

L'article R333-6 du CGFP détermine l'effectif maximum des collaborateurs d'un cabinet d'un Maire ainsi qu'il suit : une personne lorsque la population est inférieure à 20 000 habitants. Deux personnes entre 20 000 et 40 000. Une personne par chaque tranche supplémentaire de

1 à 45 000 habitants lorsque la population de la commune est comprise entre 40 000 et 400 000. Une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 80 000 habitants lorsque la population de la commune est supérieure à 400 000 habitants.

Un arrêté préfectoral de surclassement en date du 07 août 2025, au titre des quartiers prioritaires de la ville, a été pris par monsieur le préfet. La ville est donc considérée dans la tranche des communes supérieures à 80 000 habitants. Compte tenu de la strate démographique de la ville de Saint-Nazaire, il est proposé de créer trois postes de collaborateurs de cabinet. Un au titre de l'emploi de chef de cabinet, le deuxième au titre de conseiller et le troisième au titre de conseiller.

Conformément à l'article 7 du décret 87-1004 du 16 décembre 1987, la rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée de la façon suivante : d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant de l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de la direction du plus élevé de la collectivité occupée par un fonctionnaire, soit l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité ; d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus. En cas de vacances dans le grade de référence indiqué ci-dessus, les collaborateurs de cabinet conserveront à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent. Par ailleurs, si le collaborateur de cabinet a la qualité de fonctionnaire, la décision de recrutement peut prévoir le maintien de sa rémunération annuelle perçue par ce fonctionnaire dans ce dernier emploi, si les régimes mentionnés ci-dessus aboutissent à une situation moins favorable.

Aussi, vu le code général de la fonction publique, notamment des articles 333-1, 333-11, 333-1 et R333-15, vu le décret 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet, vu la délibération 2021-318 du 17 décembre 2021, portant, revalorisation du RIFSEEP, régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétion, de l'expertise et de l'engagement professionnel, vu l'arrêté préfectoral du surclassement en date du 07 août 2025 au titre des quartiers prioritaires de la ville (QPV), vu les besoins de la ville de Saint-Nazaire, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir : acter la création de trois postes de collaborateurs de cabinet dans les conditions de rémunération exposées ci-dessus ; d'autoriser le recrutement sur ces emplois, d'autoriser le remboursement des frais engagés par les membres de cabinet du Maire pour leurs déplacements sur le territoire national dans les conditions prévues par le décret 2001-654 du 19 juillet 2001. Les délibérations antérieures relatives à ces emplois sont abrogées. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget prévisionnel de la ville, chapitre 012, compte 64, article 6413.

Le Maire que je suis et le candidat à la présidence de l'agglomération repartira avec le même format et les mêmes membres d'équipe de cabinet. J'en profite pour les remercier de m'avoir accompagné pendant six ans et j'espère bien, de même pour les six ans ou les sept ans qui viennent. Merci à eux.

Est-ce que ça apporte des commentaires ? Madame Andrée PORCHER.

Andrée PORCHER

Merci, Monsieur le Maire, chers collègues. Nous ne contestons pas, pour une Ville comme Saint-Nazaire, la nécessité d'une équipe de cabinet pour épauler l'exécutif. En revanche, nous vous demandons de la clarté sur son dimensionnement. Combien d'effectifs aujourd'hui ? Combien demain ? Pour quelles missions et pour quel coût ? Les documents que vous nous avez fournis actent trois postes, mais ne permettent pas de mesurer l'évolution par rapport à l'existant. Et dans le contexte d'exigence budgétaire, cette transparence est pour nous

indispensable. Nous nous abstiendrons avec demande de transparence sur ces points. Je vous remercie.

David SAMZUN

Merci, mais je viens de le dire à l'instant, je repars avec le même format, c'est-à-dire cinq membres de cabinet, ce qui est le cas depuis 2014. Donc trois à la Ville, deux à l'Agglomération, sachant qu'ils sont mutualisés dans les mêmes formats et dans les mêmes compétences. Après, le directeur de cabinet, Guillaume SAUPIN, règle entre eux suivant l'appétence des uns et des autres, l'expérience et aussi, bien évidemment, l'accompagnement de nouveaux élus ou de nouvelles élues. Donc, il n'y a pas de changement en nombre et en périmètre.

Nous devons voter. Y a-t-il des avis contraires ? Des abstentions ? Deux abstentions. Je vous remercie. Adopté.



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 27 MARS 2026

Numéro Délibération : 2026.00097

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars, à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Saint-Nazaire s'est réuni sous la présidence de M. David SAMZUN, Maire.

Étaient présents :

M. David SAMZUN, M. Jean-Luc SÉCHET, M. Xavier PERRIN,
Mme Céline PAILLARD, M. Dennis OCTOR, Mme CHLOE LE BAIL, M. Jean-Luc SÉCHET,
Mme Dominique TRIGODET, M. Mathieu FAILLER, Mme Lydie MAHÉ,
M. Christophe COTTA, Mme Béatrice PRIOU, M. Michel RAY, Mme Anne-Laure GAYAUD-
FRENOY, M. Alain GEFFROY, Mme Stéphanie LIPREAU, M. Sylvain PEYRON,
Mme Noëlle RUBEAUD, M. Frédéric LECOMTE, M. Eric PROVOST, Mme Virginie BOUTET-
CAILLÉ, M. James LE COCQ, Mme Sophie NORMAND-COUDER, Guillaume BURBAN,
Mme Anne-Sophie PERRAIS, M. Jean-Christophe LACELLE, Mme Betty GALIOT,
M. Didier RIALLAND, Mme Nadège ATINAULT, M. Franck HORN, Mme Sophia NICOL,
M. Vérant HERTEL, Mme Julie POUSSIER, M. Paul MOURAZ, Mme Julie DROGUEUX,
M. Fañch-Emmanuel GUENO, Mme Martine DARDILLAC, Mme Violaine LUCAS,
M. Morgan CEULEMANS, Mme Magali FENECH, M. Cédric TURCAS,
Mme Laurence LABORIE, M. Adrien DELARUE, M. Julio PICHON, Mme Laurence LANIC,
M. ADAM CHAUVEL - - HUZ, Mme Laura GILLOURY, M. Denis CHEREAU,
Mme Andréa PORCHER

Absents excusés mais ayant donné procuration à un membre du Conseil Municipal :

Étaient absents (excusés) :

Secrétaire de séance : M. ADAM CHAUVEL - - HUZ, a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance et a déclaré accepter cette fonction.

Nombre de Conseillers en exercice : 49

Quorum : 25

Personnel - Emplois justifiant l'attribution de véhicules de fonctions - Véhicules de service et outils issus des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) - Modalités de mise à disposition - Approbation

David SAMZUN, Maire, lit l'exposé suivant :

Mes chers Collègues,

L'article L 2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au Conseil municipal de mettre à disposition de ses membres ou de ses agents un véhicule à disposition lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Une délibération annuelle doit être prise dans ce cadre.

Il est également précisé que tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

1- Véhicules de services

Il est donc possible de mettre à la disposition des agents, élus et membres du cabinet, des véhicules de services réservés aux seuls besoins du service et qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacement privé, week-ends, vacances...). Chaque véhicule est doté d'une carte carburant.

Les conducteurs ne conservent donc pas l'usage de leur véhicule au-delà du service.

Pour l'utilisation de ces véhicules, le conducteur doit disposer, bien entendu, d'un permis de conduire valide, et tout cas de suspension ou de remise en cause de la validité du permis de conduire doit être signalée à son supérieur hiérarchique.

Par ailleurs, l'utilisateur du véhicule est soumis aux règles de droit commun et il encourt les mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule, il devra notamment s'acquitter lui-même des amendes.

Par exception, les agents assurant des astreintes ou ayant des obligations professionnelles en dehors des heures de travail, bénéficient d'une autorisation temporaire de remisage à domicile d'un véhicule de service avec accord de son supérieur hiérarchique.

De plus, la Ville dispose d'une flotte de véhicules de service dont certains sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule à leur domicile, et il convient de fixer la liste des emplois y ouvrant droit.

La liste des emplois ou missions pouvant bénéficier de l'utilisation d'un véhicule de service avec possibilité de remisage à domicile est la suivante :

- le Maire et si besoin avec mise à disposition d'un chauffeur,
- les agents et les membres du cabinet du Maire ou élus en mission ponctuelle et à titre exceptionnel, - l'agent qui effectue l'astreinte et pendant toute la durée de celle-ci,
- tout agent en cas de circonstances exceptionnelles et après accord du N+1.

S'agissant du remisage à domicile de ces véhicules, une autorisation de remisage à titre permanent est délivrée pour une durée d'un an renouvelable et révocable à tout moment. Elle fait l'objet d'un document écrit signé par l'autorité territoriale. Nul n'est autorisé à utiliser un véhicule de service en dehors de son service sans autorisation expresse. Cette autorisation permet d'effectuer les trajets domicile/travail.

En contresignant l'autorisation, l'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule et à activer le ou les systèmes antivols, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule, susceptibles d'attirer l'attention d'éventuels voleurs. Enfin, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. En cas d'absence (congrés, etc...), le véhicule doit rester à la disposition de la collectivité. Les modalités d'autorisation du remisage d'un véhicule de service par un agent sont définies par arrêté nominatif précisant les conditions d'utilisation : durée de l'autorisation accordée, lieu de remisage, conditions de mise à disposition du véhicule, y compris en terme de sécurité et les obligations de l'agent en terme de détention du permis de conduire et toutes infractions pouvant entraîner des conséquences sur l'autorisation accordée par la collectivité.

2- Véhicules de fonction.

L'article L.721-3 du Code général de la fonction publique (CGFP) limite l'attribution de véhicule de fonction aux agents territoriaux occupant un emploi fonctionnel ou de collaborateurs de cabinet dont la liste est fixée par décret.

Conformément à l'article 6 du décret n°2022-250 du 25 février 2022, « les agents occupant l'un des emplois fonctionnels (...) de Directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants (...) » peuvent avoir un véhicule de fonction. Il en est de même pour les collaborateurs de cabinet d'un Maire ou d'un Président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants.

Un arrêté de surclassement en date du 07 août 2025 au titre des Quartiers prioritaires de la ville (QPV) a été pris par le Préfet. La Ville est donc considérée dans la tranche des communes supérieures à 80 000 habitants.

En application de ces dispositions, il est souhaité octroyer un véhicule de fonction aux Directeurs généraux adjoints et aux collaborateurs de cabinet.

Ainsi, compte tenu des responsabilités qui leur incombent, les contraintes de déplacement et de temps inhérentes aux emplois DGA et collaborateurs de cabinet nécessitent l'attribution de façon permanente et exclusive d'un véhicule de fonction pour leur usage professionnel et leurs déplacements privés.

Emplois	Nom et Prénom	Obligations liées à l'octroi d'un véhicule
1. DGA commune de plus de 80 000 habitants	Laurence FAUCON	Emploi fonctionnel
2. DGA commune de plus de 80 000 habitants	Céline LE CARS	Emploi fonctionnel
3. Cheffe de cabinet	Ysabelle GUITTON-AYRAULT	Cheffe de cabinet

Il est précisé que le véhicule de fonction est mis à disposition permanente et exclusive d'une personne pour les nécessités de service et peut être utilisé pour les déplacements personnels. Il constitue un avantage en nature. Cet avantage est intégré dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale ainsi que dans le calcul du revenu imposable au titre de l'impôt sur le revenu.

L'évaluation de l'avantage en nature s'effectue selon les modalités prévues par l'article 3 de l'arrêté du 25 février 2025 qui précise que :

« I. - Lorsque l'employeur met à la disposition permanente du travailleur salarié ou assimilé un véhicule, l'avantage en nature constitué par l'utilisation privée du véhicule est évalué selon le choix de l'employeur :

1° Soit sur la base des dépenses réellement engagées ;

2° Soit sur la base d'un forfait annuel estimé en pourcentage du coût d'achat du véhicule ou sur le coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule en location ou en location avec option d'achat, toutes taxes comprises. »

Ainsi, une carte carburant étant attribuée à chaque attributaire de véhicule, il est proposé d'opter pour l'évaluation de cet avantage en nature sur une base forfaitaire annuelle qui comprend les frais de carburant.

Des modalités spécifiques d'évaluation de l'avantage en nature véhicule distinguent les véhicules mis à la disposition du salarié avant ou à compter du 1^{er} février 2025. Le véhicule est considéré mis à la disposition du salarié à compter de la date d'attribution fixée par l'accord conclu entre l'employeur et le salarié.

Ainsi, un véhicule acheté par l'entreprise et attribué à un salarié A avant cette date bénéficie des dispositions applicables aux véhicules mis à disposition avant le 1^{er} février 2025. Si ce véhicule est ensuite restitué par le salarié A et attribué en avril 2025 à un salarié B, les règles relatives aux véhicules mis à disposition à compter du 1^{er} février 2025 s'appliquent. De même, si le salarié A se voit attribuer un nouveau véhicule à compter du 1^{er} février, les règles relatives aux véhicules mis à disposition à compter de cette date s'appliquent ».

S'agissant des modalités d'usage de ces véhicules, ils pourront être utilisés les week-end et pendant les congés sur le territoire national.

3- Mise à disposition d'outils issus des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC)

Par ailleurs, des outils issus des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (téléphone mobile, tablettes tactiles, ordinateurs portables ...) mis à disposition des Présidents, élus, membres du cabinet et agents peuvent être utilisés pour un usage personnel raisonnable.

Ainsi en application des textes suivants :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-18-1-1,
- le Code général de la fonction publique et notamment son articles L721-3,
- le Code général des impôts, notamment son article 82,
- le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.242-1,
- la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n° 99- 586 du 12 juillet 1999,
- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie,
- le décret n°2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du Code général de la fonction publique,
- l'arrêté du 25 février 2025 relatif à l'évaluation des avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés affiliés au régime général et des salariés affiliés au régime agricole,
- la circulaire de l'Etat DAGEMO/BCG n° 97-4 du 05 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service,

En conséquence, je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- autoriser l'attribution de véhicules de services aux conditions sus visées au Maire, aux membres du cabinet, aux élus et aux agents,
- autoriser le remisage à domicile de ces véhicules de services aux emplois et conditions visés ci-dessus,
- approuver l'attribution de véhicules de fonction pour nécessité absolue de service aux emplois de DGA au titre de leur emploi fonctionnel ainsi qu'à celui de Directeur de cabinet dans le respect des conditions fixées règlementairement,
- retenir le mode d'évaluation forfaitaire globale pour le calcul de l'avantage en nature ainsi que les modalités d'usage proposées ci-dessus,
- autoriser l'usage privatif et raisonnable des outils issus des NTIC,
- autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal de la ville de Saint-Nazaire - chapitre 012.

David SAMZUN
Maire.

Le Conseil Municipal, dûment convoqué et après en avoir délibéré, émet le vote suivant :

SÉANCE DU CONSEIL - ADOPTÉ A L'UNANIMITE

Votants : 49

Pour : 49

Contre : 0

Abstentions : 0

Débats :

David SAMZUN

La délibération numéro 7. On est sur les installations et ça va durer quelques conseils. Mes chers collègues, l'article 2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil municipal de mettre à disposition de ses membres ou de ses agents un véhicule à disposition lorsque l'exercice de leur mandat ou de leur fonction le justifie. Une délibération annuelle doit être prise dans ce cadre. Il est également précisé que tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, ce qui précise les modalités d'usage. Cela concerne les véhicules de service, les véhicules de fonction ainsi que les nouvelles technologies dues à l'information.

Y a-t-il des remarques ? Y a-t-il des avis contraires ? Des abstentions ? Unanimité de ce conseil.

On respecte, bien évidemment, le droit. Il nous faut approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 février. En vous posant la question, j'ai bien conscience que parmi vous, il y a des hommes et des femmes qui n'ont pas assisté à ce dernier conseil. Donc je propose à celles et ceux qui n'étaient pas membres de ce Conseil municipal, n'ayant pas vécu ces débats, de s'abstenir — mais vous faites bien ce que vous voulez — et à celles et ceux qui étaient là, de voter pour. Cela nous arrangerait bien pour pouvoir clôturer la mandature précédente.

Y a-t-il des votes contre ? Y a-t-il des abstentions ? 9 abstentions. Le procès-verbal de la séance du 13 février... Monsieur DELARUE ?

Adrien DELARUE

Je pensais que certains étaient dans le public, c'est mon cas en tout cas, et ont donc pu suivre avec beaucoup d'attention les débats. C'est pour cela que je ne me suis pas abstenu.

David SAMZUN

La liberté de vote est totale sur l'ensemble de la mandature. Vous faites bien comme vous voulez, mais merci pour cette précision. Donc qui s'abstient ? Vous levez bien la main. 15 abstentions. Il n'y a pas de vote contre. Il est donc adopté. Je vous en remercie.

Attention, ne pas quitter la séance avant :

- 1- de signer les procès-verbaux concernant celles et ceux qui tenaient le bureau de vote, le doyen, les assesseurs, le secrétaire de séance et moi-même.
- 2- de prendre l'enveloppe placée devant vous pour renseigner les différents documents s'y trouvant et les retourner impérativement pour le 03 avril au service Assemblées. Pour les élus communautaires à remettre en séance d'installation du Conseil communautaire du 07 avril 2026.
- 3- d'avoir reçu la convocation et l'ensemble des documents préparatoires à la séance du Conseil municipal de vendredi prochain, en date du 03 avril.

Donc on vous remet ceci, on ne bouge pas pour le moment pour faciliter le travail des collaborateurs et collaboratrices, de vérifier que tout le monde a bien signé les PV, que tout le monde a bien signé l'émargement avant de rentrer dans la salle du Conseil municipal. Je vous précise que ce Conseil municipal d'installation était convoqué à 18 h, les Conseils municipaux de Saint-Nazaire seront convoqués, comme d'habitude, à 10 h. Donc, vendredi prochain, c'est 10 h. Le deuxième point d'information, nous allons faire la traditionnelle photo de ce Conseil municipal sur les marches de l'hôtel de ville, en intérieur au regard de la luminosité. Une fois que tous les documents seront distribués, soit vous les laissez à votre place, nous descendons faire la photo et vous remonterez chercher ces documents, ce qui ne gênera pas pour les photos. Par ailleurs, il y a un petit verre de convivialité dans la salle des mariages, auquel l'ensemble des élus sont invités.

Fait à Saint-Nazaire le 29 mai 2026

David SAMZUN
Maire



Adam CHAUVEL - HUZ
Secrétaire de séance

